

Fiche d'accompagnement pour la prise en compte du patrimoine arboré, de la gestion et de l'exploitation des forêts dans les documents d'urbanisme.



Dans le LOT, la forêt est un élément incontournable du territoire. Bien plus qu'une simple composante du paysage, la forêt est un espace cultivé (sylviculture), représentant une ressource locale (et durable) génératrice d'activités dans nos territoires ruraux.

La présente fiche d'accompagnement a été élaborée en lien avec les acteurs de la filière bois et de la forêt (DDT, CRPF, Syndicat des Propriétaires Forestiers du Lot, Chambre d'Agriculture du Lot).

A partir du constat que **les bois et forêts du Lot sont trop souvent classés en Espace Boisé Classé** dans les documents d'urbanisme des communes ou intercommunalités en méconnaissance très souvent du contexte réglementaire dans lequel se trouve déjà la gestion forestière, cette fiche a pour objectif de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée et sa gestion ainsi que les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du code forestier.

1 La Forêt dans le LOT

Contexte forestier dans le Lot

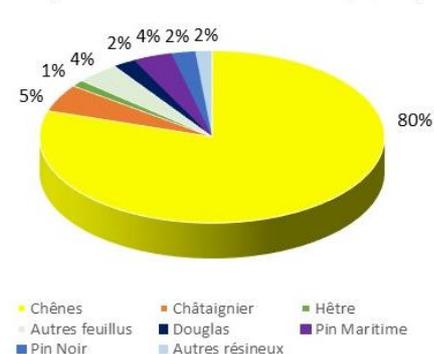
La forêt couvre 50% de la superficie départementale. Il y a 90% de feuillus et 10% de résineux. Les essences phares sont les chênes et le châtaignier. La forêt appartient à 97% à des propriétaires forestiers privés. On compte plus de 66 000 propriétaires pour 263 000 hectares de forêt (3.9 ha en moyenne par propriétaire).

La forêt lotoise s'accroît chaque année de plus de 680 000 m³ (soit 2.6 m³ / ha /an). On récolte chaque année 129 000 m³ de bois, soit moins de 20% de cet accroissement annuel.

La récolte des bois est variable selon les secteurs et leur accessibilité. En fonction de ses qualités, le bois exploité permet d'alimenter les filières de transformation en différents produits: bois d'œuvre (construction, emballage...), bois d'industrie (panneaux, contreplaqués, piquets, pâte à papier,...), bois de chauffage (bûche, plaquettes forestières...).

La filière Forêt-Bois génère une activité économique et de nombreux emplois dans nos territoires ruraux : dans le Lot, plus de 1 000 personnes travaillent pour cette filière (sylviculteurs, exploitants, entreprises de travaux forestiers, scieurs, négociants, menuisiers, charpentiers, fournisseurs de bois de chauffage...).

Composition de la forêt lotoise (IFN, 2002)



(sources : CRPF, IGN, Agreste)

2 Les principes de gestion durable définis par le Code Forestier

Définition de la forêt

Selon les critères de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, les forêts sont définies par « un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5m à maturité in situ, un couvert arboré supérieur à 10% et une largeur moyenne d'au moins 20m ».

Quel que soit sa productivité, un ensemble d'arbres répondant à cette définition est donc considéré comme une forêt (exemple des boisements de Causse).

On reconnaît
trois fonctions à la forêt

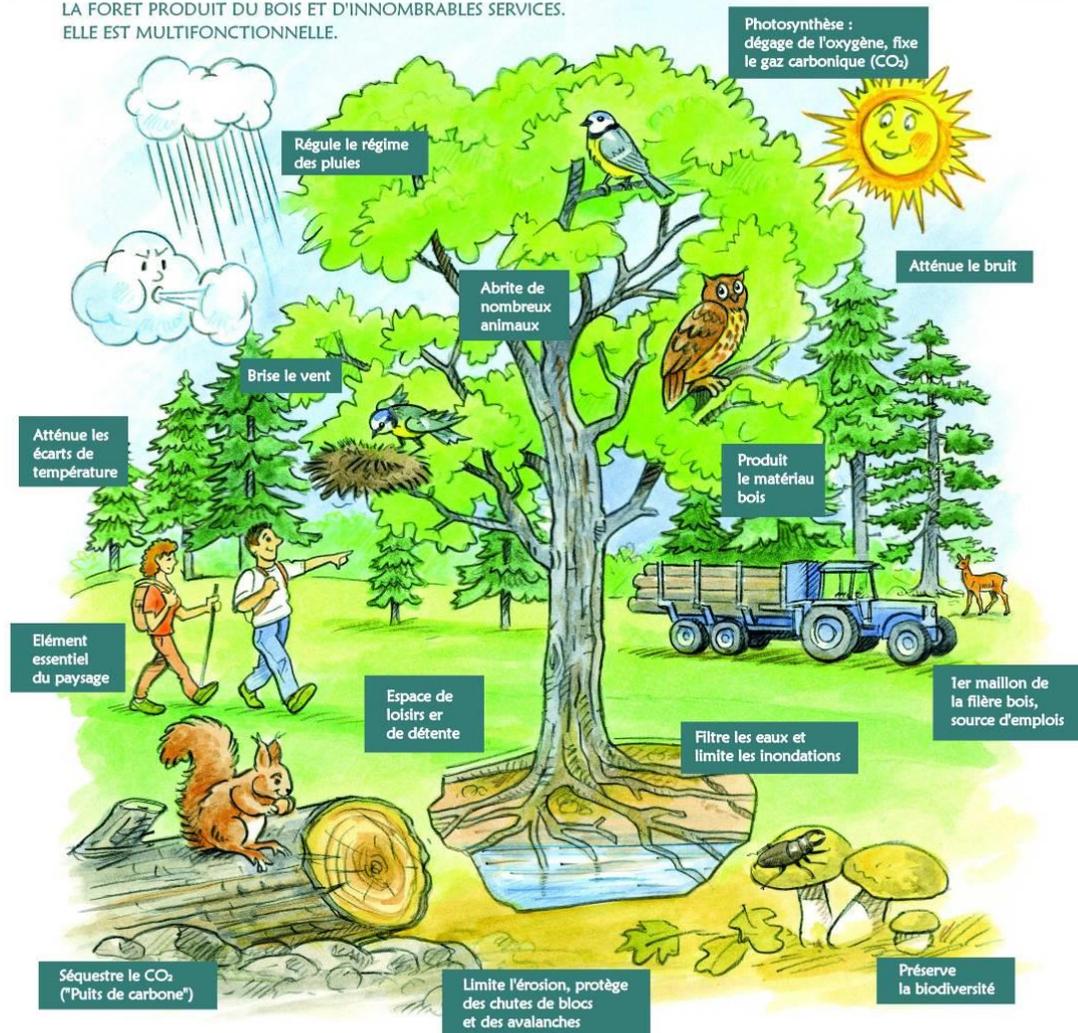
une fonction **économique** (production de bois),

une fonction **environnementale** (biodiversité, paysage, protection de l'eau potable, stockage du CO₂, lutte contre l'érosion des sols...)

et une fonction **sociale** (accueil du public, loisirs, emplois ruraux...).

Rôles et fonctions de la forêt

LA FORÊT PRODUIT DU BOIS ET D'INNOMBRABLES SERVICES.
ELLE EST MULTIFONCTIONNELLE.



La gestion forestière est encadrée par la politique forestière qui prend en compte ces 3 fonctions en vue d'un développement durable et multifonctionnel.

Les règles pour la gestion durable des forêts

Le code forestier fixe les règles qui garantissent la gestion durable des forêts.

Au niveau régional, un Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) établit pour la forêt privée le cadre des objectifs et des sylvicultures possibles. Ce document est conforme au Code Forestier et approuvé par l'État.

Le Code forestier encadre et réglemente l'élaboration de documents de gestion durable des forêts qui sont considérés comme une garantie de gestion durable. En forêt privée, il s'agit du Plan Simple de Gestion (PSG), du Règlement Type de Gestion (RTG) et du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS). Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha et facultatif pour celles d'au moins 10 ha. Pour chacune d'elles, il comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. C'est un document, feuille de route de la forêt. Les forêts de plus petite surface peuvent présenter un RTG ou un CBPS.

Tous les documents de gestion forestière doivent être conformes au SRGS et validés par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le Code Forestier réglemente les activités en forêt, notamment le défrichement et certaines coupes d'arbres.

Le cadre réglementaire dans le Lot

L'autorisation de défrichement (Art L. 341-1 du Code Forestier)

Est considéré comme un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (retour à l'agriculture,)

Dans le Lot, tout défrichement situé dans un massif boisé de plus de 4 ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée. En dessous, et au-delà de 0.5 ha de surface à défricher, le défrichement reste soumis à étude au cas par cas par la DREAL.

Le défrichement indirect par changement de vocation de la parcelle (de forêt à agrément par exemple), est également considéré comme un défrichement (exemple d'un parc).

Depuis 2014, tout défrichement autorisé doit être compensé par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou le versement d'une indemnité compensatoire de valeur équivalente.

L'obligation de renouvellement après coupe rase (Art L.124-6 du Code forestier)

Dans tout massif de plus de 4 ha, pour toute coupe rase supérieure ou égale à 1 ha d'un seul tenant, il y a obligation que le renouvellement des peuplements forestiers soit assuré dans un délai de 5 ans, soit par régénération naturelle, soit par reboisement. (Arrêté préfectoral n°2013-162)

Réglementation des coupes hors document de gestion durable (Art L.124-5 du Code forestier)

Pour toute coupe d'un seul tenant supérieure à 1 ha enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (et en particulier les coupes rasées), une autorisation de coupe doit préalablement être obtenue auprès de la DDT du Lot. (Arrêté préfectoral n°2013-162)

Les coupes prévues dans les documents de gestion durable des forêts ne sont pas soumises à autorisation.

Points de vigilance : Les massifs forestiers de plus de 4 hectares bénéficient de mesures de protection spécifiques au regard du code forestier. Les boqueteaux et les bosquets de moins de 4 ha ainsi que les haies sont des espaces plus fragiles qui nécessitent une attention particulière car ils ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection.

D'autres réglementations s'appliquent également aux forêts :

- Le code civil et le code rural (par exemple, la réglementation des boisements).
- Le code de l'environnement (sites classés, protégés, NATURA 2000, préservation des milieux aquatiques, arrêtés de protection de biotope, espèces protégées, ...).
- Le code du patrimoine (monuments historiques, sites inscrits...).
- Le code de la santé publique (aires de captage d'eaux potables).
- Le code général des impôts

N.B. - Dans le département du Lot, 71 communes sont soumises à une **réglementation des boisements** qui délimitent des zones réglementées à l'intérieure desquelles les projets de plantations sont soumis à autorisation. Depuis 2010, la mise en œuvre de cette procédure est transférée au Conseil Départemental.

Points de vigilance : Il est inutile d'ajouter de la réglementation lorsque la réglementation forestière est applicable, afin de ne pas bloquer la gestion durable des forêts et leur exploitation

- Le PLU ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le Code Forestier.

3 L'articulation avec le document d'urbanisme

Les éléments à protéger doivent se limiter à des enjeux bien identifiés.

Le rapport de présentation du PLU

Tous projets de classement concernant le patrimoine arboré (éléments de paysage à protéger, EBC) **doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU** conformément au code de l'urbanisme.

Le zonage

Le patrimoine arboré d'une commune ou d'une collectivité est situé majoritairement en zone N, mais les autres zonages A, AU, U peuvent également être concernés.

- Les espaces dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doivent être classés en zone N (**art R.151-24 du Code de l'urbanisme**) afin d'être protégés (conservation de la destination forestière), voire en zone Nf (naturelle et forestière).
- Les haies, boisements divers, plantations d'arbres sont en zone N, A, AU ou U.

Attention : dans les zones A, AU ou U, lorsqu'il existe des boisements, le défrichement y est malgré tout soumis à autorisation et, par conséquent, peut y être refusé.

Le règlement du PLU

Il n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière, encadrée par le code forestier.

Par ailleurs, pour information, les prescriptions fixées dans le règlement du PLU concernant les plantations et les boisements devraient tenir compte de la réglementation existante (Code Rural et Code Civil) :

- Distance d'implantation des arbres vis-à-vis des propriétés voisines (*0.5m pour des arbres, arbustes et arbrisseaux d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m et 2m pour ceux d'une hauteur supérieur à 2m*).
- Réglementation communale des boisements (spécifique à chaque commune).

Les différents outils d'urbanisme

Les éléments de paysage à protéger (art L 151-23 du CU)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. **Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme** pour les coupes et abattages d'arbres (dépôt d'une déclaration préalable) ;

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements* qui, le cas échéant, les desservent. (* réseaux électriques, eaux, assainissements...)

Les Espace Boisés Classés, EBC (L.113-1 et L.113-2 du CU)

Il s'agit d'une possibilité de protection des boisements offerte aux collectivités en charge d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU), **sur des motifs d'urbanisme**. Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La collectivité peut ainsi, grâce à ce classement, imposer le maintien du caractère boisé d'un terrain pour préserver sa valeur intrinsèque, sa valeur paysagère ou encore son rôle de coupure d'urbanisation ou de respiration à l'intérieur des secteurs bâtis.

Il s'agit d'une mesure de protection forte et contraignante, notamment le classement en EBC impose le rejet de plein droit de la demande de défrichement.

Le zonage EBC n'a pas comme effet d'empêcher les coupes d'exploitation forestière.

Pour mémoire en EBC l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme s'applique pour les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1. **Une déclaration préalable de travaux auprès de la commune concernée est à faire.**

Toutefois, en EBC, les activités suivantes restent possibles et sont dispensées de la déclaration préalable :

- l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- les coupes prévues par un document de gestion durable (PSG, RTG, programme de coupes et travaux d'un adhérent au CBPS),
- certaines catégories de coupes et abattages dispensées de déclaration par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973.



La procédure de modification de classement d'un EBC est lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite a minima la révision avec examen conjoint du PLU. Des communes ayant classé de manière excessive tous leurs espaces naturels en EBC ont été confrontées à cette exigence de déclassement pour réaliser ou modifier des aménagements : élargissement de voie, extension de zone d'activité, création de canalisation...

Point de vigilance : Justifier le classement en EBC

Le classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU et motivé par des raisons d'urbanisme. L'identification des EBC sur la carte de zonage de la commune n'est pas suffisante.

Les références réglementaires des outils tels que les EBC et les éléments paysagers, doivent être intégrées dans les dispositions générales du règlement du PLU.

Point de vigilance : Limiter l'utilisation des EBC aux zones à enjeux patrimoniaux et ne pas les utiliser dans des zones à enjeux de production forestière

→ Il est nécessaire d'identifier les espaces boisés les plus sensibles et éviter un classement systématique des massifs forestiers qui ne serait pas justifié par des motifs d'urbanisme.

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés :

- les espaces boisés situés en zone urbanisée et en périphérie, soumis à une pression forte,
- les éléments arborés remarquables : arbres isolés, allée, alignements...,
- la caractérisation de coupures d'urbanisation ou la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières ...),
- le maintien de corridor écologique : haies et les bosquets qui représentent de corridors écologiques (en particulier le long des cours d'eau).
- certaines forêts avec un fort enjeu paysager, touristique ou écologique.

Le classement en EBC sera ainsi utilisé avec discernement et parcimonie, en l'associant éventuellement à d'autres outils du PLU (les éléments de paysage à protéger, orientations d'aménagement et de programmations, etc...) sachant que pour garantir une gestion efficace et pérenne de ces espaces, mieux vaut « moins classer » pour « mieux classer ».

Point de vigilance : Ne pas formuler des prescriptions sylvicoles

Le document d'urbanisme n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation sylvicole, ni de fixer des prescriptions forestières sur les Espaces Boisés Classés.

Un exemple en image

En fond, des massifs forestiers, supérieurs à 4ha, avec des enjeux en termes de sylviculture et d'exploitation, encadrés par le code forestier...



Photo DAT Conseil, plan de paysage pour le territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat

Autour du bourg, des zones arborées que l'on pourrait protéger en les classant en EBC ou en éléments paysagers à protéger (alignements, vieux arbres sur la place)...

Tout ceci devant, bien entendu, être justifié...

4 L'exploitation forestière et le document d'urbanisme

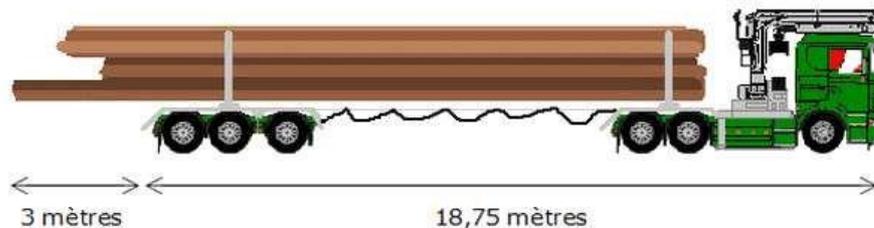
Exploitation forestière, de quoi parle-t-on ?

L'exploitation forestière désigne l'abattage et le débardage de bois lors d'une récolte de bois.

Le noble objectif de la sylviculture est de produire du bois d'œuvre. Tout au long de la croissance des arbres, le sylviculteur procédera d'abord aux travaux de nettoyage et d'élagage des plantations puis désignera des arbres à supprimer pour laisser de la place aux tiges d'avenir qui feront le meilleur bois d'œuvre. Ces étapes de sélection sont des « éclaircies ». Les bois d'éclaircies peuvent servir pour l'industrie (panneaux, papier) ou pour le chauffage (bûches, plaquettes...)

Au moment des éclaircies et des récoltes de bois matures, des équipes abattent et débitent des arbres. Les bois sont ensuite débardés vers une place de dépôt. Un camion viendra ensuite les récupérer pour les acheminer vers les entreprises de transformation (scieries, papeteries,...). **En termes d'aménagement, il s'agit donc d'avoir des places de dépôt de bois, des chemins de débardage (entre la parcelle et la place de dépôt) et des routes forestières pour la circulation des camions (entre la place de dépôt et les voies de circulation communales, départementales voire nationales).**

NB : la forêt n'échappe pas à la mécanisation. Les engins utilisés par les forestiers pour couper et débarder les bois mesurent environ 2,5 mètres à 3 mètres de large et pèsent environ 12 T à vide.



Pour le transport routier des bois, les camions chargés mesurent facilement 21,75 jusqu'à 25 mètres de long, (convoi exceptionnel, cf. code de la route). Leur poids total roulant est autorisé jusqu'à 57 tonnes. Attention donc à maintenir les espaces nécessaires au braquage et aux manœuvres des camions.

Classement juridique des voies

En termes forestiers, on appelle « pistes et chemins » des voies qui ne sont pas enrobées et « routes forestières » des voies qui sont empierrées et parfois enrobées. Cette distinction ne correspond à aucune référence juridique.

Les voies communales font partie du domaine public routier communal. Elles répondent au double objectif de la circulation et de la desserte des propriétés. Elles sont par nature affectées à l'usage du public et à la circulation générale.

Une voie communale déclassée (avec un acte formel de déclassement) devient un chemin rural si elle reste affectée à l'usage du public.

Dans le droit, on distingue
3 voies principales

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes, ils sont affectés à l'usage du public (activités professionnelles rurales, fréquentation touristique et loisirs).

Les chemins d'exploitation sont privés et servent exclusivement à la communication entre différents fonds ou à leur exploitation. Ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains mais l'usage est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public (ils n'ont pas vocation à servir la circulation générale).

Exploitation et accès à la desserte dans la Loi d'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (LAAAF du 13 octobre 2014)

La LAAAF a érigé la récolte des bois en priorité nationale pour le développement de la filière.

Elle prévoit que les conseils départementaux établissent un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les intercommunalités.

Le schéma est destiné à déterminer les itinéraires sur les voies publiques sur lesquelles déboucheront les chemins forestiers et devant permettre d'assurer le transport des grumes jusqu'à leur point de livraison. (Art L153-8 du code forestier).

Les documents d'urbanisme doivent porter les précautions pour réussir à accéder dans de bonnes conditions aux massifs afin de mobiliser plus de bois, notamment en forêt privée

Point de vigilance : Maintenir l'accès à la forêt pour sa gestion et son exploitation

Il faut éviter l'installation d'équipements ou d'aménagements et de lotissements qui condamneraient les accès aux massifs boisés. Les accès aux forêts doivent rester ouverts et adaptés aux gabarits des camions et engins forestiers (ou pour les véhicules de lutte contre l'incendie).

Si la commune ou le territoire dispose d'un Schéma de desserte forestière, il convient de l'intégrer au PLU.

Il est important que le PLU prenne en compte la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts de la commune.

Lorsque le rapport de présentation et le PADD du PLU indiquent des enjeux d'aménagement et de développement de la filière forestière, le document graphique doit, en cohérence, faire ressortir ces enjeux et exprimer la stratégie par un réseau de circulation adapté (légendes précises).

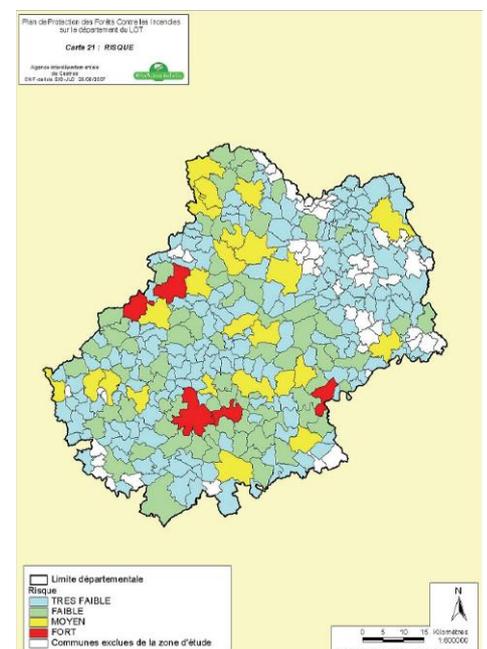
Point de vigilance : Permettre l'installation d'entreprises forestières

Des entreprises forestières peuvent souhaiter installer leurs activités (tri des bois, façonnage du bois-énergie en bûches ou plaquettes forestières) à proximité des massifs boisés. Il est important d'évaluer, le cas échéant, la possibilité d'implanter ces activités forestières en zone A ou N.

5 Le risque incendie de forêt et le document d'urbanisme

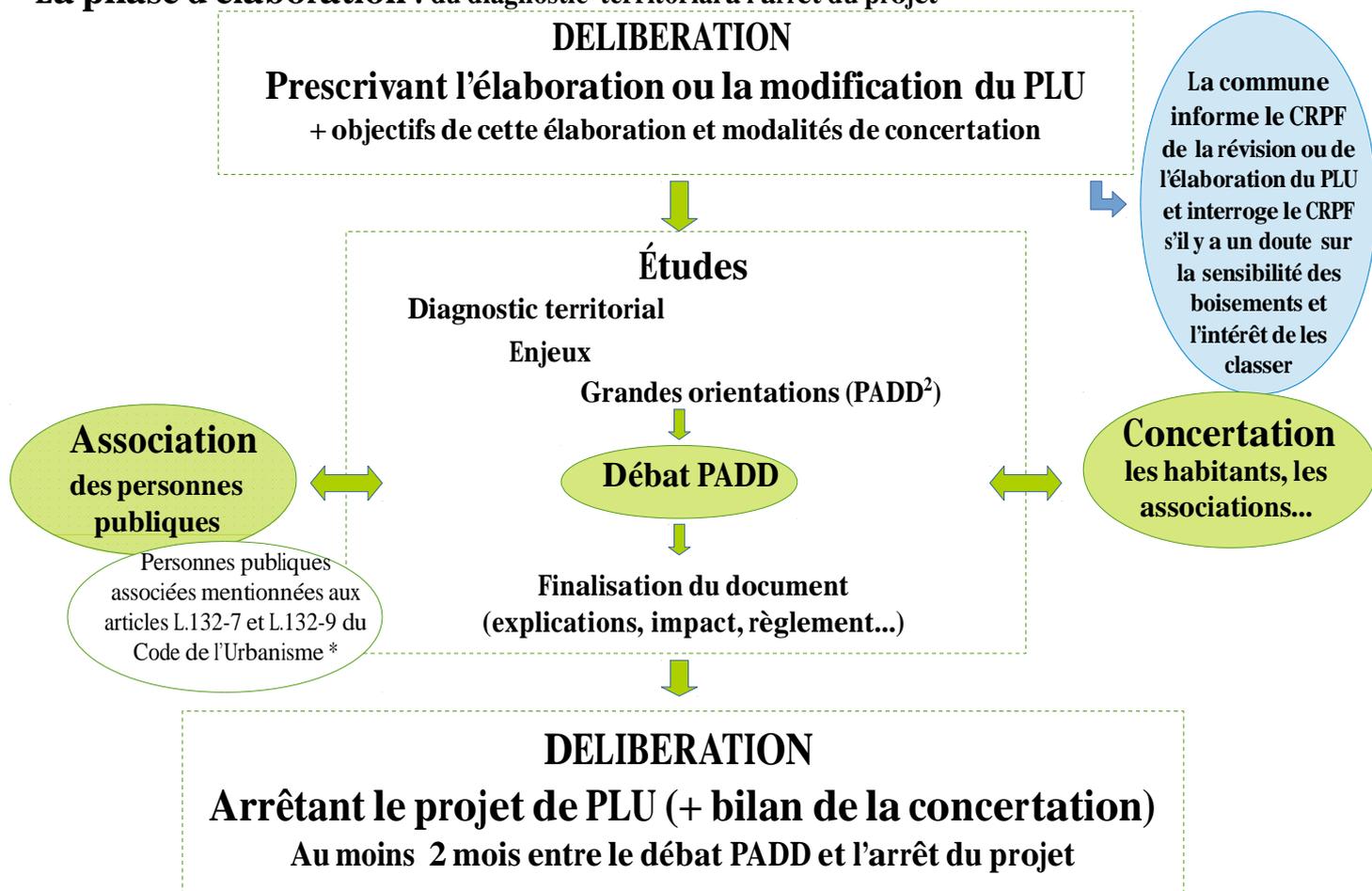
Le document d'urbanisme doit comporter les extraits du PPF CI (Plan Départemental de Défense des Forêts contre l'Incendie) concernant la commune : la valeur du risque dans le massif de situation de la commune, la valeur du risque de la commune et l'extrait de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux de plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air (n°E 2012-183 du 5/07/2012).

Sensibiliser les élus à l'amélioration de leur connaissance de ce milieu et aux méthodes de prévention des incendies ne peut qu'améliorer le rapport de l'humain à la forêt. Cette dernière cessera ainsi d'être vécue comme un risque potentiel dès l'instant où elle se tient non loin des habitations.

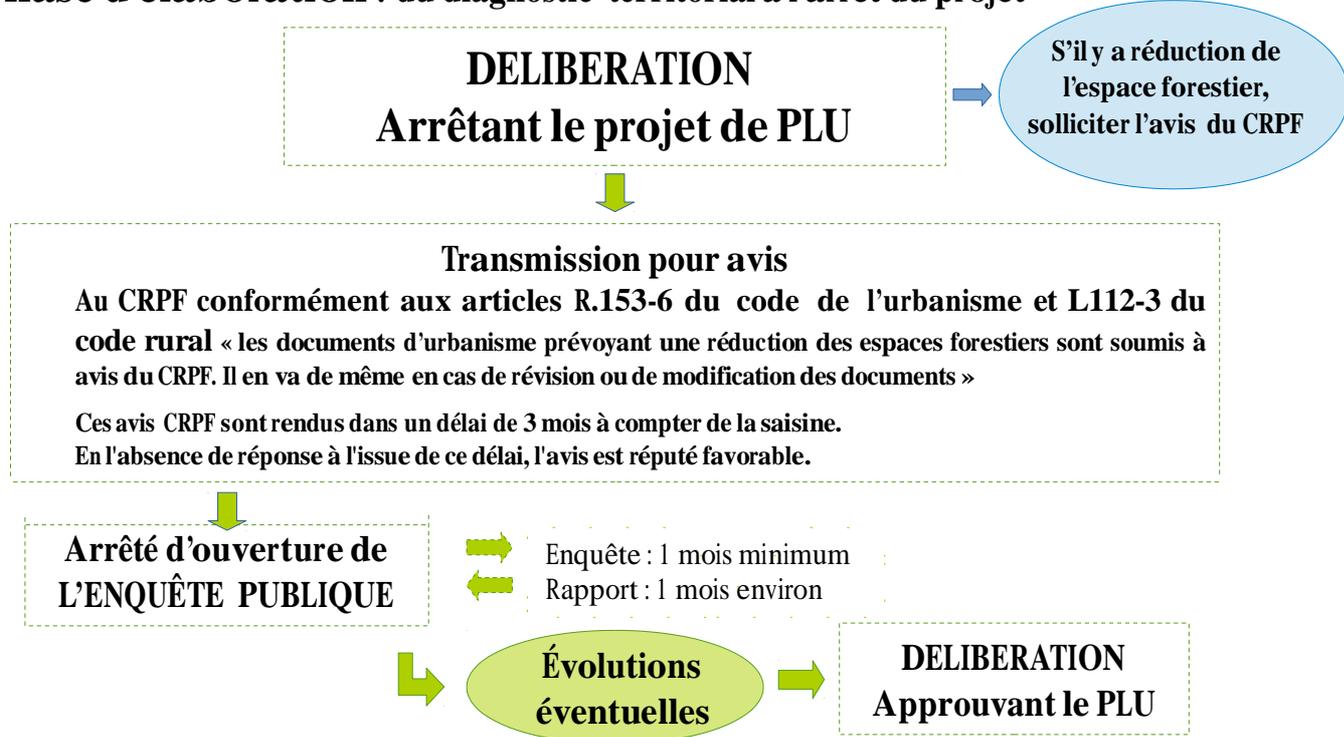


6 Association des acteurs de la forêt dans la procédure PLU¹

La phase d'élaboration : du diagnostic territorial à l'arrêt du projet



La phase d'élaboration : du diagnostic territorial à l'arrêt du projet



* le CRPF et le Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés ne comptent pas parmi les personnes publiques associées au titre du L. 132-7 du code de l'Urbanisme

¹ PLU = Plan Local d'Urbanisme, document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

² PADD = Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document politique exprimant le projet de la collectivité locale à moyen et long terme.

CONCLUSION

Associer les forestiers dès l'amont du projet

Coordonnées du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie :

LESTRADE Marine, ingénieur forestier
Le Vacant Vieux – 46120 Lacapelle-Marival.
Tel : 05 65 38 25 19 – 06 48 24 84 18
Mail : Marine.lestrade@crpf.fr



Coordonnées du service Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Lot :

CHARPY Jean-Pierre, Technicien forestier
127 quai Cavaignac - 46 009 Cahors Cedex
Tel : 05 65 23 61 73 Fax : 05 65 23 61 61
Mail : jean-pierre.charpy@lot.gouv.fr



Coordonnées du Syndicat des Forestiers Privés du Lot :

Maison de l'Agriculture
430, avenue Jean Jaurès BP 199 - 46004 CAHORS Cedex
Tel : 05 65 23 22 00
Mail : propriete.forestiere.46@gmail.com



Coordonnées de la Chambre d'agriculture du Lot :

DIBOIS Jocelyn, Conseiller forestier
430 Avenue Jean-Jaurès CS 60199 - 46004 Cahors Cedex 9
Mobile: 06 15 46 45 10
Mail: j.dibois@lot.chambagri.fr

PERISSE Julie, Service Juridique
Mobile: 06 17 37 79 94
Mail: j.perisse@lot.chambagri.fr



Trame du document élaborée sur le modèle « Fiche d'accompagnement pour la prise en compte du patrimoine arboré, de la gestion et de l'exploitation des forêts dans les documents d'urbanisme » et réalisé dans le cadre d'un groupe de travail associant les représentants de la DDT, du CRPF, de l'UFPR (représentant des propriétaires forestiers), de Fibois Rhône, de la Chambre d'Agriculture et du SCoT Beaujolais.